

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 213 au sujet de la liberté des prix de certains produits.

n° 213

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 14 mars 1947 sur le régime des prix dans les colonies

Vu l'arrêté n° 451 du 12 juin 1935 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté local n° 564 du 13 juillet 1945 classant les marchandises, denrées, matières, produits ou objets dans l'une des catégories prévues par l'article 7 de l'arrêté n° 451 du 12 juin 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — A compter du 1 mars 1948 la liberté des prix est rétablie, sauf en ce qui concerne les produits, denrées, objets et services figurant aux tableaux n° 1 et 2 annexés au présent arrêté, Les prix de ceux-ci demeurent soumis au contrôle de la commission des prix. Art. 2, — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera communiqué et publié partout où besoin sera,

Le Gouverneur P.,-H., SIRIEX.